



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune d'Heuilley-Cotton (52)**

n°MRAe 2016DKGE091

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 octobre 2016 par la commune de Heuilley-Cotton (52), relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 novembre 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Heuilley-Cotton, en substitution de l'actuelle carte communale approuvée en septembre 2006 ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du futur PLU notamment avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de préserver les espaces naturels, tout en envisageant une croissance démographique raisonnable en protégeant son environnement et son cadre de vie rural ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population actuelle de 302 habitants, en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 60 habitants à l'horizon 2030 ;

Constatant que cette prévision est légèrement inférieure à la dynamique de croissance démographique observée ces dernières années (taux annuel moyen de + 1,9 % environ entre 2009 et 2014) ;

Constatant que la commune identifie un besoin de construction de 25 logements afin de poursuivre son développement selon l'hypothèse démographique précitée ;

Constatant que la commune propose, parmi ceux-ci, la création de 5 logements par réhabilitation du patrimoine bâti existant et par mobilisation des « dents creuses » au sein du village ;

Constatant que le projet du futur PLU mobilise 2 ha de terrains pour l'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine, avec l'instauration d'une densification minimale plus contraignante et avec une réduction significative par rapport aux objectifs de consommation d'espaces, fixés dans la carte communale en vigueur ;

Constatant que la zone d'extension urbaine envisagée ne fragmente pas de continuités écologiques ou de territoires faisant l'objet d'une protection au titre de l'environnement ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU de la commune d'Heuilley-Cotton n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences négatives notables sur la santé et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune d'Heuilley-Cotton **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le projet de PLU et les projets permis par ce document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 8 décembre 2016

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.